

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-11-042483-129

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

(Siégeant à titre de tribunal désigné aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, tel qu'amendée)

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
PROPOSÉ DE :**

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.

Débitrice

et

RSM RICHTER INC., personne morale dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 2, Place Alexis-Nihon, en les cité et district de Montréal, province de Québec H3Z 3C2

Contrôleur

**DEUXIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR DÉSIGNÉ SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES
ET FINANCES DE LA DÉBITRICE**

28 JUIN 2012

INTRODUCTION

1. Le 10 avril 2012, Boutique Le Pentagone Inc. (la « Débitrice », « Pentagone » ou « Société ») a présenté devant la Cour Supérieure du Québec une requête demandant l'émission d'une ordonnance initiale (l'« Ordonnance Initiale ») conformément aux dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. 36, telle qu'amendée (« LACC »). Le même jour, l'Honorable Yves Poirier, J.C.S., a rendu l'Ordonnance Initiale et a désigné RSM Richter Inc. à titre de Contrôleur (« Contrôleur ») ordonnant ainsi la suspension des procédures à l'égard de la Débitrice jusqu'au 10 mai 2012.
2. Le 10 mai 2012, la Cour a émis une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures jusqu'au 5 juillet 2012 inclusivement et établissant la procédure relative aux processus de traitement des réclamations, tel qu'il appert du dossier de la Cour (l'« Ordonnance établissant le processus des réclamations »).

3. Le 29 juin 2012, la Débitrice présentera une requête visant une prorogation de délai de la période de suspension des procédures jusqu'au 17 juillet 2012, l'établissement de la procédure relative à l'assemblée des créanciers et l'autorisation pour la Débitrice de déposer un Plan d'arrangement (le « Plan ») à être soumis aux créanciers.
4. Le deuxième rapport du Contrôleur sur l'état des affaires et finances de la Débitrice est présenté afin de fournir aux créanciers et au Tribunal une mise-à-jour quant aux démarches de restructuration mises en œuvre par la Société et le statut du processus de sollicitation d'offres d'alliances stratégiques ainsi que de fournir les commentaires du Contrôleur quant au caractère raisonnable de la procédure relative à l'assemblée des créanciers et au dépôt du Plan.

SECTIONS DU RAPPORT ET RÉSERVES

5. Le deuxième rapport du Contrôleur a été préparé afin d'informer les créanciers et la Cour sur les sujets suivants:
 - A) Informations générales sur la Société;
 - B) Mesures de restructuration;
 - C) Demande pour établir la procédure relative à l'assemblée des créanciers et le dépôt du Plan et commentaires du Contrôleur;
 - D) Continuité des opérations;
 - E) Mise-à-jour du processus des réclamations;
 - F) Suivi hebdomadaire des variations prévisionnelles de l'encaisse;
 - G) Projections du flux de trésorerie;
 - H) Gestes posés par le Contrôleur; et
 - I) Demande de prorogation de délai et recommandations du Contrôleur.
6. Nous référons le Tribunal à la requête initiale et à la requête pour l'émission de l'Ordonnance prorogeant le délai et établissant le processus des réclamations et aux ordonnances y afférent ainsi qu'au premier rapport du Contrôleur daté du 9 mai 2012, pour une description des activités commerciales de Pentagone, des biens, des actifs, de l'endettement, de sa situation financière, et des motifs pour lesquels la Société considérait nécessaire de restructurer ses opérations, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.

7. L'information financière contenue au présent rapport n'a pas fait l'objet d'une vérification formelle de notre part et émane plutôt des livres et registres de la Société mis à la disposition du Contrôleur et des entretiens avec ses dirigeants. Le Contrôleur n'exprime pas d'opinion quant à l'exactitude, la véracité ou l'intégralité de l'information financière ci-après présentée.
8. Les projections du flux de trésorerie annexées aux présentes ont été compilées par les dirigeants de la Société et sont fondées sur des hypothèses conjoncturelles. Compte tenu que ces projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats dont il est question dans ces projections pourraient différer sensiblement des résultats réels et les écarts pourraient être importants. En conséquence, nous ne pouvons affirmer que les projections présentées se réaliseront.

A) INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA SOCIÉTÉ

9. La Débitrice est une compagnie constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, Partie IA, qui opère une chaîne de boutiques de vêtements à travers les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick.
10. La Débitrice est un émetteur privé, étant détenue par Capital régional et coopératif Desjardins (« CRCO ») dans une proportion de 88 %, par Brigitte Duchesne dans une proportion de 4 %, par Michel Loubert dans une proportion de 4 % et par Jeannot Langlois dans une proportion de 4 %.
11. La Débitrice exploite actuellement 48 boutiques. Suite à l'émission de l'Ordonnance Initiale, la Débitrice a procédé à la fermeture de quinze (15) boutiques. La Débitrice procédera également à la fermeture d'environ dix (10) autres boutiques à la mi-juillet 2012. Suite à ces fermetures, il restera environ 38 boutiques opérationnelles à travers le Québec et au Nouveau-Brunswick. La Débitrice loue les locaux dans lesquels elle opère ses boutiques et a envoyé, avec l'autorisation du Contrôleur, des avis de résiliation de baux en regard des quinze (15) premières boutiques fermées.
12. La Débitrice emploie actuellement environ 380 personnes dans ses boutiques à travers les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick et 50 personnes à son siège social et à son entrepôt situés dans la Ville de Rimouski, soit notamment pour l'accomplissement de tâches relevant de la planification et de la logistique, du financement, des ressources humaines et des achats.

B) MESURES DE RESTRUCTURATION

13. Depuis l'émission de l'Ordonnance Initiale et de l'Ordonnance prorogeant le délai de suspension des procédures et établissant le processus des réclamations, la Débitrice a mis-en-œuvre des mesures de restructuration de ses opérations, avec comme objectif ultime de déposer un Plan à ses créanciers, et ce, dans l'intérêt de toutes les parties intéressées, ayant notamment :

- procédé à la fermeture des boutiques non-rentables;
- réduit son personnel au siège-social et à l'entrepôt;
- identifié et mis-en-œuvre des mesures de réduction des frais d'opération, incluant la résiliation de certains contrats non rentables;
- finalisé le processus de sollicitation d'offres d'alliances stratégiques;
- identifié un investisseur qui est intéressé à financer le Plan et à souscrire aux actions de la Société, lesquelles seront émises aux termes de la réorganisation corporative prévue par le Plan; et
- commencé, avec l'aide du Contrôleur, l'analyse des preuves de réclamation produites par les créanciers de la Débitrice.

Fermures de boutiques non rentables

14. La direction de la Société a identifié plusieurs boutiques non rentables localisées à des endroits variés à travers la province de Québec et du Nouveau-Brunswick (les « Boutiques non rentables »).
15. La fermeture d'une première série de treize (13) Boutiques non rentables et une deuxième série de deux (2) Boutiques non rentables a été effectuée, respectivement, le 12 mai et le 12 juin 2012. De plus, la fermeture d'une troisième série d'environ dix (10) Boutiques non rentables est prévue pour la mi-juillet 2012.

16. À cet égard, la Débitrice, avec l'accord du Contrôleur, et suivant les dispositions de la LACC et de l'Ordonnance Initiale, a envoyé des avis de résiliation des baux aux quinze (15) locataires des Boutiques non rentables ainsi que des avis de résiliation des contrats de travail des employés œuvrant dans celles-ci.
17. La Débitrice a également émis des avis de résiliation des contrats de travail à trois (3) employés œuvrant au siège administratif de la Société. De plus, la direction de la Société a réduit le nombre d'employés travaillant à l'entrepôt conformément aux dispositions de la convention collective, ne nécessitant pas de mise à pied, mais une réduction des heures de travail disponibles.
18. Les employés mis à pied suite à la fermeture des Boutiques non rentables ont bénéficié d'un préavis travaillé de quatre (4) semaines pour les treize (13) boutiques fermées le 12 mai et de huit (8) semaines pour les boutiques fermées le 12 juin 2012, tandis que ceux du siège social ont bénéficié d'un préavis travaillé de quatre (4) semaines.

Résiliation de certains contrats (autres que les baux de boutiques)

19. La Débitrice a procédé à la résiliation de certains contrats non rentables, incluant notamment les bons de commande pour des marchandises à être livrées post-dépôt des procédures sous la LACC, et ce suite à la réduction du nombre de boutiques en opération.

Finalisation du processus de sollicitation d'offres d'alliances stratégiques

20. Le 23 avril 2012, la Débitrice, avec l'aide et le support du Contrôleur, a débuté un processus de sollicitation d'appel d'offres d'alliances stratégiques.
21. Un document de sollicitation sommaire (« Teaser ») ainsi qu'une entente de confidentialité ont été envoyés à plus de cent trente (130) entreprises ou sociétés de financement susceptibles de démontrer un intérêt à investir dans la Société ou à conclure une alliance stratégique avec celle-ci. Selon ce document, les partenaires stratégiques potentiels disposaient des délais suivants :
 - 18 mai 2012 pour le dépôt des lettres d'intention (« LOI ») à soumettre au Contrôleur;

- 22 juin 2012 pour le dépôt des offres fermes devant contenir des conditions minimales quant à l'investissement ou à l'alliance stratégique proposée.
22. La Débitrice, avec l'aide et le support du Contrôleur, a mis en place une salle virtuelle de consultation de documents de la Société (« Data room »), laquelle est destinée aux parties intéressées qui ont signé l'entente de confidentialité.
 23. Le ou vers le 18 mai 2012, six (6) parties intéressées (les « Parties intéressées ») œuvrant dans l'industrie du détail et/ou du vêtement ont déposé une LOI. Suite à la réception des lettres d'intention précitées, la Société et le Contrôleur ont communiqué avec chacune des Personnes intéressées afin d'obtenir des précisions sur les différentes transactions envisagées, sur les conditions y afférentes, ainsi que sur le montant total que chacune des Personnes intéressées proposaient investir dans la Société.
 24. À la suite de demandes répétées et des pressions de la part de plusieurs fournisseurs de Pentagone afin d'obtenir des dépôts pour garantir la mise en production des commandes de la marchandise livrable pour la saison automne/hiver 2012, il fut décidé d'avancer la date pour recevoir les offres fermes des Parties intéressées. Ainsi, le 31 mai 2012, un avis a été envoyé par le Contrôleur aux six (6) Parties intéressées les avisant que le dépôt d'une offre ferme était avancé du 22 juin au 4 juin 2012.
 25. Le 1^{er} juin 2012, une offre ferme visant les actifs de la Société a été reçue de la part d'une des Parties intéressées, soit le Groupe Néro Bianco (« Néro Bianco »). Cet offrant exploite un réseau de vente au détail de chaussures dans la province de Québec. Leur offre incluait certaines conditions importantes dont une clause d'exclusivité ainsi qu'une demande pour rencontrer les fournisseurs clés de l'entreprise pour sécuriser les achats d'automne/hiver et les bailleurs importants dans le but de renégocier certains termes des baux.
 26. À l'exception de Néro Bianco et d'une des Parties intéressées, aucun des quatre (4) autres offrants n'a soumis une offre ferme avant l'échéance du 4 juin 2012. L'offre déposée par l'autre Partie intéressée étant moins intéressante pour les parties prenantes comparativement à celle de Néro Bianco, celle-ci n'a pas été retenue par la Débitrice.

27. Les quatre (4) autres Parties intéressées se sont par la suite désistées du processus de sollicitation. Par contre, deux (2) nouvelles parties n'ayant pas soumis de LOI ont soumis des offres fermes après le 4 juin 2012. La première a été reçue le 11 juin 2012, et la deuxième le 15 juin 2012. Ces deux (2) offres ont été déposées après l'échéance imposée par le Contrôleur et après que l'exclusivité avait été conférée à Néro Bianco. Nonobstant le fait que le Contrôleur n'a pas eu d'entretien direct avec ces deux (2) nouvelles Parties intéressées au sujet de leur offre, d'après les analyses préliminaires du Contrôleur, celle-ci s'avéraient inférieures en terme de valorisation comparativement à l'offre de Néro Bianco, plus particulièrement en ce qui a trait aux coûts de mise en œuvre de la transaction.
28. Suite à plusieurs discussions et négociations avec les représentants de la Débitrice et du Contrôleur, Néro Bianco a transmis à la Débitrice et au Contrôleur des offres amendées le 4, le 5 et le 6 juin 2012.
29. Le 8 juin 2012, Néro Bianco a transmis à la Requérante et au Contrôleur une offre finale pour l'achat des actifs de la Société laquelle offre a été acceptée.
30. Entre le 8 juin et le 15 juin 2012, Néro Bianco a complété sa vérification diligente des affaires de la Débitrice, ayant notamment procédé à plusieurs rencontres avec les bailleurs importants afin de renégocier les baux pour plusieurs boutiques et les fournisseurs de celle-ci afin de sécuriser les commandes pour la saison automne/hiver 2012.
31. Entre le 18 juin et le 28 juin 2012, la Société, le Contrôleur et Néro Bianco ont eu de nouvelles discussions et négociations.
32. Le 28 juin 2012, Néro Bianco a transmis à la Société une offre de financement et de souscription au capital-actions de Pentagone (l' « Offre de financement et souscription »), dont les termes sont plus amplement décrits dans la requête en prorogation de délai et pour établir la procédure relative à l'assemblée des créanciers qui sera déposée par la Débitrice le 29 juin 2012. **Les termes de l'Offre de financement et de souscription ainsi que les objectifs recherchés sont essentiellement similaires à ceux de l'Offre d'achat des actifs préalablement acceptée, à l'exception de la structure légale de la transaction et de la réorganisation corporative envisagée, incluant une modification du capital-actions de Pentagone.**

33. L'Offre de financement et de souscription déposée par Néro Bianco est principalement conditionnelle aux éléments suivants :
- la résiliation par la Débitrice de certains baux et autres contrats identifiés par Néro Bianco;
 - le dépôt du Plan au plus tard le 5 juillet 2012;
 - la finalisation de la vérification diligente fiscale au plus tard le 5 juillet 2012; et
 - l'approbation du Plan par les créanciers au plus tard le 27 juillet 2012 et son homologation par la Cour au plus tard le 30 juillet 2012.
34. Il est important que l'Offre de financement et de souscription proposée soit clôturée le plus rapidement possible compte tenu qu'il est envisagé que l'encaisse de la Société diminuera durant le mois de juillet et ce, principalement en raison des marges de vente historiquement peu élevée durant ce mois, ainsi que de la nécessité d'octroyer des dépôts à plusieurs fournisseurs afin de sécuriser les commandes pour la saison d'automne.
35. **Veillez vous référer à la section C du présent rapport pour un estimé préliminaire du recouvrement anticipé en vertu du Plan. De plus amples détails seront fournis aux créanciers et à la Cour dans le rapport du Contrôleur visant le Plan afin de discuter de la distribution anticipée visée par le Plan et la transaction envisagée. Ce rapport sera transmis par la poste aux créanciers de la Débitrice et sera également disponible sur le site internet du Contrôleur au :**
<http://www.rsmrichter.com/Restructuration/Boutique%20Le%20Pentagone.aspx> au plus tard le 9 juillet 2012.

Autres efforts de restructuration

36. La direction de la Société a également continué de procéder à mettre en place des programmes d'escomptes dans plusieurs boutiques, dont celles prévues fermer. Ces programmes ont connu un succès significatif entraînant une hausse des ventes et une baisse du niveau des inventaires depuis l'émission de l'Ordonnance Initiale.

37. Par ailleurs, la direction de la Société, en collaboration avec Nero Bianco, continue son analyse des frais administratifs afin de déterminer s'il existe d'autres réductions de dépenses potentielles.

C) DEMANDE POUR ÉTABLIR LA PROCÉDURE RELATIVE À L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET LE DÉPÔT DU PLAN ET COMMENTAIRES DU CONTRÔLEUR

38. La requête qui sera déposée par la Débitrice le 29 juin 2012 demande à la Cour de rendre une ordonnance établissant la procédure relative à l'assemblée des créanciers, incluant notamment l'autorisation de:

- déposer le Plan au dossier de la Cour;
- convoquer l'assemblée des créanciers au plus tard le 5 juillet 2012;
- tenir l'assemblée des créanciers au plus tard le 16 juillet 2012; et
- permettre à CRCD, le principal créancier ordinaire ayant déposé une preuve de réclamation auprès du Contrôleur de 8 878 920,91 \$ (la « Réclamation CRCD ») et le principal actionnaire majoritaire de Pentagone, détenant 88 % des actions émises et en circulation de la Débitrice, de voter sur le Plan tel que défini ici-bas.

Plan d'arrangement et classification des créanciers

39. Afin d'assurer un traitement équitable de tous les créanciers de la Société et CRDC, le Plan prévoit deux catégories de créanciers à savoir : i) une catégorie visant tous les créanciers de la Société, incluant CRDC, pour une portion de sa réclamation à être déterminée (« Catégorie I ») et ii) une catégorie visant uniquement CRDC, pour la portion résiduelle de sa réclamation (« Catégorie II »).

40. L'encaisse qui sera disponible au moment de la clôture de la transaction envisagée avec une société liée à Nero Bianco, nette des coûts associés avec la mise en œuvre de cette transaction, de même que la somme qui sera versée par la société liée à Nero Bianco sous forme de financement, seront utilisées afin de constituer un fonds qui sera par la suite distribué aux créanciers de la Société de la Catégorie I (ci-après le « Fonds »). L'estimé préliminaire de recouvrement pour les créanciers de la Catégorie I, qui sera payé en un seul versement suivant l'homologation du Plan, est prévu varier entre 0,15\$ et 0,20\$ par dollar de réclamation prouvée.

41. En ce qui à trait à la réclamation CRCD de la Catégorie II, celle-ci sera compromise de la façon suivante :
- une distribution en actions privilégiées de la Société, dont le nombre n'est pas encore déterminé, lesquelles seront émises aux termes de la réorganisation corporative, et ce, pour la portion restante de la Réclamation CRCD (Catégorie II). La Débitrice demande que CRCD puisse voter en faveur du plan dans cette catégorie.
42. Le montant exact de la créance de CRDC qui sera compromis au sein de la Catégorie I et de la Catégorie II, sera établi, en tenant compte de la valeur des actions privilégiées de la Société qui seront émises après la clôture de la transaction avec la société liée à Nero Bianco et ce dans l'optique d'assurer un traitement équitable entre les créanciers des deux catégories. **Il est important de noter que CRCD prévoit exclure une partie importante de sa créance, qui serait autrement compromise dans la Catégorie I, en échange d'actions privilégiées de la nouvelle entité. Celles-ci seront repayées sur plusieurs années en fonction de la performance future de la nouvelle entité. CRCD a opté pour ce traitement dans l'optique de favoriser un recouvrement plus important pour les créanciers de la Catégorie I afin de favoriser une transaction et la pérennité de la Société.**
43. **Le Contrôleur est donc d'avis qu'étant donné la disparité du traitement prévu à CRCD, la classification des créanciers affectés par le Plan semble raisonnable, juste et équitable envers l'ensemble des créanciers.**
44. **Il est important de noter que le Contrôleur fera l'évaluation détaillée du Plan et de la distribution anticipée aux créanciers des deux (2) classes dans le rapport du Contrôleur visant le Plan afin d'assister les créanciers et la Cour dans leur évaluation de celui-ci. Ce rapport sera envoyé aux créanciers de la débitrice par la poste et sera disponible sur le site internet du Contrôleur au <http://www.rsmrichter.com/Restructuration/Boutique%20Le%20Pentagone.aspx> au plus tard le 9 juillet 2012.**

Convocation et tenue de l'assemblée des créanciers

45. Selon la requête qui sera déposée le 29 juin 2012, la Débitrice demande l'autorisation à la Cour pour que la convocation et la tenue de l'assemblée des créanciers aient lieu les 5 et 16 juillet 2012, respectivement, et que l'homologation du Plan soit rendue au plus tard le 30 juillet 2012.

46. **Le Contrôleur est donc d'avis qu'étant donné les conditions de l'Offre de financement et de souscription et l'importance pour la masse des créanciers de compléter la transaction envisagée le plus rapidement possible afin d'assurer la viabilité du Plan (car la détérioration prévue de la situation d'encaisse est importante pour le mois de juillet) et des opérations de la Société, notamment l'approvisionnement de marchandises pour la saison automne/hiver 2012, il semble raisonnable de convoquer l'assemblée des créanciers le plus rapidement possible, soit le 16 juillet 2012. Par ailleurs, la tenue de l'assemblée des créanciers est une condition de la mise en œuvre de l'Offre de financement et de souscription.**

Autorisation de CRCD de voter sur le Plan

47. CRCD est la principale créancière ordinaire de la Société, ayant déposé auprès du Contrôleur une preuve de réclamation de 8 878 921 \$ (la « Réclamation CRCD »).
48. CRCD est également l'actionnaire majoritaire de la Société, détenant en date des présentes 88 % des actions émises et en circulation du capital-actions de la Société.
49. Comme le Plan prévoit deux (2) classes de créanciers affectés, il est envisagé que les créanciers de chacune des classe votent sur le Plan, incluant le vote de CRCD à titre d'unique créancier de la deuxième classe (Catégorie II), et ce, nonobstant le fait que CRCD est lié à la Débitrice.
50. **Par conséquent, le Contrôleur est d'avis qu'étant donné que CRCD sera le seul créancier dans la Catégorie II et que selon les dispositions de la LACC l'approbation du Plan nécessite une majorité en nombre représentant les deux tiers en valeur des créanciers votant en faveur dans chaque classe, la demande de la Débitrice à la Cour d'autoriser CRCD de voter en faveur du Plan pour la Catégorie II uniquement semble raisonnable et nécessaire à la mise en œuvre de l'Offre de financement et de souscription qui est conditionnelle à l'approbation du Plan par les créanciers et par la Cour.**
51. Enfin, l'ordonnance demandée par la Débitrice est nécessaire afin d'assurer que le processus menant à l'approbation, le cas échéant, du Plan par les créanciers soit clair, efficace, équitable et juste pour toutes les parties prenantes.

D) CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS

52. Tel que prévu à l'Ordonnance Initiale, le Contrôleur a effectué une surveillance des affaires et des finances de Pentagone et en a fait rapport à la Cour dans le cadre des diverses requêtes soumises à cette dernière.
53. Les diverses requêtes et ordonnances rendues par la Cour ainsi que les rapports du Contrôleur ont été publiés sur notre site internet au :
<http://www.rsmrichter.com/Restructuration/Boutique%20Le%20Pentagone.aspx>.
54. Sur la base des informations recueillies dans le cadre de sa surveillance, le Contrôleur est en mesure d'affirmer que :
- Depuis l'octroi de l'Ordonnance Initiale, Pentagone a continué d'exploiter son commerce de bonne foi et dans l'intérêt de tous les intervenants;
 - Depuis le 10 avril 2012, Pentagone a continué de payer ses employés et fournisseurs de biens et services à l'intérieur des délais requis;
 - La Société continue également de percevoir ses revenus dans le cours normal de ses affaires; et
 - Le Contrôleur a été tenu informé des engagements contractés par Pentagone et a révisé ses déboursés afin de s'assurer que ceux-ci étaient liés à des obligations courantes.

E) MISE-À-JOUR DU PROCESSUS DES RÉCLAMATIONS

55. Selon l'Ordonnance établissant le processus des réclamations, les créanciers de la Débitrice disposaient d'un délai expirant le 22 juin 2012 à 17 h 00 pour déposer une preuve de réclamation auprès du Contrôleur pour toute réclamation autre que les Réclamations liées à la restructuration (tel que ce terme y est défini).

56. Pour les Réclamations reliées à la restructuration, les créanciers visés ont jusqu'à la plus tardive des dates suivantes pour déposer leur preuve de réclamation :

- Trente (30) jours après la résiliation de leur contrat;
- Le 17 août 2012.

57. La valeur des preuves de réclamation déposées auprès du Contrôleur au plus tard à 17 h 00 le 22 juin 2012 se résume comme suit :

Boutique Le Pentagone Inc. Sommaire des réclamations				
(En milliers de dollars)	Selon les registres de la Société		Selon les preuves de réclamation déposées	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Créanciers garantis	1	- \$	1	- \$
Créanciers privilégiés	-	-	-	-
Créanciers ordinaires				
Réclamations ordinaires	177	14,375	129	14,252
Réclamations reliées à la restructuration	-	-	31	1,565
	<u>177</u>	<u>14,375</u>	<u>160</u>	<u>15,817</u>
Tota des réclamations	<u>178</u>	<u>14,376 \$</u>	<u>161</u>	<u>15,817 \$</u>

58. Du nombre total de créanciers selon les registres de la Société (177 créanciers ordinaires) en date du dépôt des procédures sur le LACC (10 avril 2012), 108 créanciers ont déposés des preuves de réclamations représentant 92% de la valeur totale de la créance. De plus, 21 créanciers qui ne figuraient pas sur la liste initiale des créanciers ont également soumis une preuve de réclamation. Il est important de mentionner que le Contrôleur, de concert avec les représentants autorisés de Pentagone, n'a pas complété sa revue des preuves de réclamation déposées. Or, il pourrait y avoir des écarts entre les livres et registres de la Débitrice et les montants réclamés. Pentagone s'affère présentement à analyser ces écarts et, le cas échéant verra à obtenir des preuves de réclamation amendées avant la tenue de l'assemblée des créanciers.

F) SUIVI HEBDOMADAIRE DES VARIATIONS PRÉVISIONNELLES DE L'ENCAISSE

Période du 8 avril au 23 juin 2012

59. Lors du dépôt de la requête demandant l'émission d'une Ordonnance Initiale et de la requête demandant une prorogation du délai de la suspension des procédures, des projections financières ont été déposées reflétant les mouvements de trésorerie projetés pour la période initiale de 30 jours venant à échéance le 10 mai 2012 et pour la première période d'extension expirant le 5 juillet 2012.
60. Selon ces états, les opérations de Pentagone devaient, au cours de la période de onze (11) semaines terminée le 23 juin 2012, générer un flux de trésorerie négatif de 535 K\$. En réalité, les opérations de la Société ont généré un flux de trésorerie positif de 1,9 M\$, soit un écart favorable de 2,4 M\$.
61. L'encaisse (solde aux livres) en date du 23 juin 2012 était de 1,2 M\$. Nous référons à l'**annexe « A »** pour une copie de l'état comparatif des flux de trésorerie pour la période du 8 avril au 23 juin 2012.
62. Les principaux faits saillants sont les suivants :
- Les encaissements cumulatifs ont été de 10,5 M\$ pour la période de onze (11) semaines comparativement à des prévisions d'encaissements de 8,7 M\$, représentant un écart favorable permanent de 1,8 M\$ pour la période de référence;
 - Les débours cumulatifs pour la période de onze (11) semaines ont été de 8,7 M\$ comparativement à des prévisions de 9,3 M\$ pour un écart favorable cumulatif de 0,6 M\$. Environ 0,3 M\$ de cet écart est temporaire et devrait se résorber dans les prochaines semaines au moment où les débours seront effectués, ceux-ci ayant trait principalement aux achats de marchandises et aux dépôts de sécurité pour les commandes d'automne/hiver 2012. La balance de 0.3 M\$ représente un écart favorable permanent; et
 - En date du 23 juin 2012, aucune somme n'est utilisée du crédit d'opération offert par le créancier garanti, le Centre financier aux entreprises Desjardins (« CFE »).

63. Les stocks en date du 23 juin 2012 se chiffrent à approximativement 4,8 M\$ et sont grevés par la sûreté de premier rang détenue par le CFE. Les stocks reflètent un ajustement à la baisse d'environ 0,1M\$ suite à un décompte d'inventaire tenu la semaine du 18 juin 2012.
64. Aucune dépense importante non payée ou encourue hors du cours normal des affaires concernant la période de référence n'est connue et aucune provision n'a été prévue à cet égard.

G) PROJECTIONS DES FLUX DE TRÉSORERIE

Période du 24 juin au 28 juillet 2012

65. Vous trouverez à l'**annexe « B »**, une copie de l'état projeté des flux monétaires pour la période du 24 juin au 28 juillet 2012, lequel reflète essentiellement ce qui suit :
- les prévisions de la collection des ventes sont estimées à quelques 3,7 M\$;
 - les débours budgétés sont estimés à 4,4 M\$;
 - la Société devrait subir un déficit d'encaisse au cours de la période de quelques 0,7 M\$; et
 - le solde d'encaisse projeté pour la période se terminant le 28 juillet 2012 est estimé à 0,5 M\$. La direction ne prévoit pas emprunter de somme du crédit d'opération du CFE durant la période de référence.
66. Les hypothèses de la Société concernant les projections financières conjoncturelles semblent réalistes.

H) GESTES POSÉS PAR LE CONTRÔLEUR

67. Le 12 avril 2012, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Initiale, le Contrôleur a fait parvenir à tous les créanciers connus de Pentagone un avis les informant de l'émission de l'Ordonnance Initiale et de la suspension des procédures. Une copie de l'avis en question, accompagnée de la liste des créanciers, a été publiée sur notre site internet afin d'en assurer l'accès aux créanciers.

68. Le Contrôleur a continué d'être tenu informé des engagements de Pentagone et de réviser ses déboursés afin de s'assurer que ceux-ci étaient liés à des obligations courantes.
69. Le Contrôleur a supporté les représentants de Pentagone dans leurs différentes interventions et rencontres avec les Parties intéressées. À cet égard, le Contrôleur a supervisé l'accès à l'information confidentielle et a participé à plusieurs rencontres avec les diverses parties ayant manifesté un intérêt à investir ou acquérir la Société, notamment avec les représentants de Néro Bianco.
70. Le Contrôleur a participé avec les représentants de Néro Bianco, dans la cadre de leur vérification diligente, aux diverses rencontres avec les bailleurs et fournisseurs importants de Pentagone.
71. Le Contrôleur s'est également assuré que toute l'information financière requise par le CFE pour effectuer son suivi lui soit envoyée dans les délais requis.
72. Le 14 mai 2012, conformément aux dispositions de l'Ordonnance établissant le processus des réclamations, le Contrôleur a fait parvenir à tous les créanciers connus de Pentagone un avis les informant de la date limite de dépôt des réclamations soit (incluant un formulaire de preuve de réclamation et une lettre d'instructions) :
- au plus tard le 22 juin 2012 à 17 heures, heure de Montréal, pour les réclamations nées au plus tard le 10 avril 2012 (« DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS »); et / ou
 - à la plus tardive des dates suivantes, à savoir (i) le 17 août 2012, à 17 heures, heure de Montréal, ou (ii) trente (30) jours après la réception présumée, au sens entendu par le paragraphe [12] de l'Ordonnance relative au processus des réclamations, des Instructions aux Créanciers, pour les réclamations reliées à la restructuration nées après le 10 avril 2012 (« DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS RELIÉES À LA RESTRUCTURATION »).
73. De plus, le 16 mai 2012, conformément aux dispositions de l'Ordonnance établissant le processus des réclamations, le Contrôleur a fait paraître dans deux (2) quotidiens des annonces avisant de la date limite de dépôt des réclamations.

I) DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI ET RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR

74. La demande de prorogation de délai jusqu'au 17 juillet 2012 est raisonnable et le Contrôleur recommande à cette Honorable Cour d'y consentir, afin que la Débitrice poursuive les démarches entreprises pour restructurer ses opérations et mettre en œuvre les mesures suivantes:

- la révision des preuves de réclamation déposées par les créanciers aux termes du processus des réclamations établi par ce Tribunal;
- l'envoi du Plan aux créanciers;
- la convocation et la tenue de l'assemblée des créanciers afin de permettre aux créanciers d'évaluer et de se prononcer sur le Plan; et
- la présentation d'une requête en homologation du plan advenant son approbation par les créanciers; et
- la clôture de l'Offre de financement et de souscription et l'utilisation des fonds pour le règlement des créances de Pentagone.

75. Par ailleurs, la demande de prorogation de la Société semble également raisonnable compte tenu des éléments suivants :

- à ce jour, aucun créancier n'a été préjudicié par le processus entamé en vertu de la LACC et aucun préjudice ne prévoit être créé lors de la période de prorogation;
- les principaux créanciers ont manifesté leur soutien à Pentagone et à Néro Bianco dans le présent processus;
- plusieurs emplois directs sont en jeu;
- la Société a continué et continue à agir de façon diligente, de bonne foi et dans l'intérêt de tous les intervenants, y compris ses créanciers;

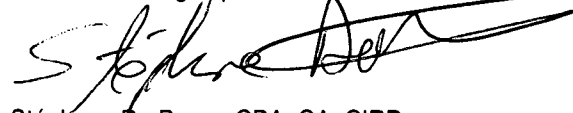
- advenant que la prorogation de délai ne soit pas accordée, l'Offre de financement et souscription de Néro Bianco ne pourra être complétée et il est fort probable qu'une liquidation s'en suive. La liquidation serait désavantageuse pour les créanciers ordinaires;
- le délai demandé accorderait à Pentagone le temps additionnel nécessaire pour compléter l'Offre de financement et de souscription et le dépôt d'un Plan relié à la restructuration et à la survie de Pentagone.

Respectueusement soumis,

Montréal, le 28 juin 2012.

RSM Richter Inc.

Contrôleur désigné par la Cour

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane De Broux', written over a horizontal line.

Stéphane De Broux, CPA, CA, CIRP